

A2 20/02

II^e COUR D'APPEL

14 mars 2002

La Cour, vu le recours interjeté le 18 février 2002 par

X SA, défenderesse et recourante,
représentée par Me _____,

contre l'ordonnance rendue le 4 février 2002 par le Président du Tribunal civil _____ dans la
cause qui l'oppose à

Y, requérante et intimée;

[faillite]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Le 6 septembre 2001, le commandement de payer n° 895849 de l'Office des poursuites de _____ a été notifié, à l'instance de Y, à X SA pour un montant de 9'262 fr. 60 avec intérêts et frais. La débitrice n'a pas formé d'opposition. La commination de faillite lui a été notifiée le 29 octobre 2001.

B.- A la requête de la créancière, le Président du Tribunal civil _____ a prononcé la faillite de la débitrice le 4 février 2002.

C.- Par mémoire du 18 février 2002, la débitrice recourt en appel contre cette ordonnance. Elle requiert l'effet suspensif. La débitrice a consigné un montant de 9'978 fr. 70 le 21 février 2002 auprès du greffe du Tribunal cantonal.

c o n s i d é r a n t :

1.- L'ordonnance attaquée ayant été notifiée à la recourante le 8 février 2002, le recours interjeté le 18 février 2002 l'a été dans le délai légal de dix jours (art. 174 al. 1 LP).

2.- Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité judiciaire supérieure peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, établit par titre que depuis lors la dette a été payée (let. a), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (let. b) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (let. c) et qu'en plus, il rend vraisemblable sa solvabilité. Ces conditions doivent être remplies dans le délai de recours (RFJ 1999 p. 82). Lors d'un virement postal ou bancaire, le montant est réputé consigné, au sens de la lettre b, auprès de l'autorité judiciaire supérieure au moment où il est crédité sur le compte de dite autorité (art. 74 al. 2 ch. 1 CO; ATF 119 II 232 consid. 2; R. GIROUD *in* Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 16 ad art. 172 LP et n. 22 ad art. 174 LP; M. SCHRANER *in* Zürcher Kommentar, Zurich 1991, n. 112 ad art. 74 CO).

En l'occurrence, le mandataire de la recourante a, le 19 février 2002, donné l'ordre à sa banque de virer immédiatement le montant en poursuite, intérêts et frais compris, sur le compte postal du greffe du Tribunal cantonal. Le montant a été crédité sur ce dernier compte le 21 février 2002, soit après l'expiration, le 18 février 2002, du délai de recours de dix jours. La première condition de l'art. 174 al. 2 LP n'ayant pas été réalisée dans le délai, le recours doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblable sa solvabilité.

L'issue du recours scelle le sort de la requête d'effet suspensif.

L'attention de la faillie est attirée sur le fait qu'elle pourra obtenir, le cas échéant, la révocation de sa faillite aux conditions de l'art. 195 LP.

3.- Le montant de 9'978 fr. 70 consigné sur le compte du greffe sera versé à l'Office cantonal des faillites.

4.- Les frais de la procédure d'appel (art. 49 al. 1, 52 et 61 al. 1 OELP) seront mis à la charge de la recourante.

a r r ê t e :

1. Le recours est rejeté.
2. Le montant de 9'978 fr. 70 consigné sur le compte du greffe du Tribunal cantonal est versé à l'Office cantonal des faillites.
3. Pour l'appel, un émolument global de 250 francs est mis à la charge de X SA.

Fribourg, le 14 mars 2002